



République Française
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
- :- :-
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
- :- :-
FETE MEDIEVALE
SAMEDI 27 ET DIMANCHE 28 JUIN 2026
- :- :-
DECISION DU MAIRE N° 2026-133
- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée préfecture d'Arras le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière a décidé dans le cadre de son calendrier des manifestations 2026 d'organiser la quatrième édition des Médiévales ;

Considérant que cette fête médiévale se déroulera autour du donjon rue du Château à Bruay la Buissière les samedi 27 et dimanche 28 juin 2026 ;

Considérant la nécessité pour animer cette fête de faire appel à des animations ;

Considérant que l'Association les Emer'Veilleurs, domiciliée au 12 rue Léon Baillet 62 160 BULLY-LES-MINES, remplit les conditions d'une telle prestation, que la municipalité l'a retenue pour participer aux Médiévales 2026 ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour son spectacle « Marchands de Merveilles » et de démonstration de danse, il convient de rémunérer à hauteur de 1 320 euros l'Association les Emer'Veilleurs ;

DECIDE :

Article 1 : La Commune de Bruay-La-Buissière, à l'occasion de la 4^{ème} édition des Médiévales, a décidé de collaborer avec l'association les Emer'Veilleurs.

Article 2 : Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et **L'association les Emer'Veilleurs**, seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée de ladite convention est de deux jours du samedi 27 et au dimanche 28 juin 2026.

Article 3 : En contrepartie du spectacle « Marchands de merveilles » et de démonstration de danse par **l'association les Emer'Veilleurs**, la Commune de Bruay-La-Buissière lui règlera la somme de 1 320€.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le service financier et le pôle événementiel, ainsi que Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée et affichée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,

Certifiée exécutoire,